PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Procédures environnementales

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2026-APC-199-IC

SOCIÉTÉ FRANCE LUZERNE
COMMUNE DE COOLUS

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2160 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2160 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°89-A-17-IC du 3 mai 1989, autorisant la société FRANCE LUZERNE à exploiter un site de déshydratation de luzerne dans la commune de Coolus, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 et n°2018-APC-127-IC du 13 novembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le porter à connaissance parvenu le 8 janvier 2026 à l'Inspection des installations classées portant le projet de modification des conditions d'exploitation ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis au pétitionnaire pour avis, en date du 22 septembre 2026 ;
Vu le pétitionnaire entendu.

Considérant que le projet de modification visant à démolir un silo métallique, un hangar de conditionnement, des quais de chargement et une galerie de liaison entraînera une diminution du stockage relevant de la rubrique 2160 et une suppression des rubriques 1530 et 2060 ;
Considérant que la modification envisagée ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables sur le site.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société FRANCE LUZERNE, dont le siège social est situé Complexe Agricole du Mont Bernard, Route de Suippes - CS 20124 - 51007 Châlons-en-Champagne Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation sur le territoire de Coolus sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 89-A-17-IC du 3 mai 1989, n° 2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 et n° 2018-APC-127-IC du 13 novembre 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié

Le tableau de la nomenclature de l'article 2 - « *Descriptif des produits autorisés et des volumes* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 est remplacée par le tableau suivant :

«

Désignation de l'activité	Rubrique	Quantité ou volume autorisé	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2) autres installations a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m^3	2160-2a	18 292 m^3	**A**
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1) silos plats a) si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m^3	2160-1a	15 242 m^3	**E**

A : Autorisation, E : Enregistrement

Article 3 : Article modifié

Le tableau de l'article 5 - « *Prévention des risques liés aux appareils de manutention* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 131 IC du 11 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

«

Repère	Équipement	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement	Procédures contrôle/maintenance
Silo 10000	Transporteurs à bandes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Câble arrêt d'urgence	*Plan de maintenance*
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ aspiration	*Plan de maintenance*
	Élévateur	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme	*Plan de maintenance*

		▪ Aspiration et disjonction thermique	
	Vis	▪ Contrôleurs de rotation et d'intensité	
	Case unique	▪ Sondes de niveau mobiles	
	Appareils nettoyeur séparateur	▪ Aspiration des poussières ▪ Aspiration centralisée équipées d'évent	
Silo 12000	Transporteurs à bandes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme ▪ Capotage et/ou aspiration ▪ Câble arrêt d'urgence	*Plan de maintenance*
	Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration et disjonction thermique	*Plan de maintenance*
	Boisseaux	▪ Sondes thermométriques	
	Appareils nettoyeur séparateur	▪ Aspiration des poussières	

»

Article 4 : Article modifié

Le tableau de l'article 6 - « *Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007 APC 131 IC du 11 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Silo 12000	Sondes fixes	8 sondes à 5 capteurs	Oui sur le tableau de commande
Silo plat 10000	Sondes fixes	28 sondes à 4 ou 5 capteurs	Oui sur le tableau de commande

Article 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article 7 - « *Moyens de lutte contre l'incendie* » de l'arrêté préfectoral n°2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

La colonne sèche implantée dans le silo fond plat est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. La colonne sèche est communicante et peut être branchée en cas de besoin à l'une ou l'autre extrémité. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle annuel suivant une procédure établie.

Deux poteaux incendie branchés sur le réseau communal sont installés à proximité du site. Un poteau est implanté vers la salle des fêtes (débit 65m^3/h pression 3.8 bar) à 25 m de la limite de propriété, le

second sur le chemin rural au sud du silo (débit 57 m³/h pression 2.2 bar) à 65 m de la limite de propriété. »

Article 6 : Article abrogé

L'article 8 - « *Inertage* » de l'arrêté préfectoral n° 2007-APC-131-IC du11 décembre 2007 est abrogé.

Article 7 – Article modifié

Les dispositions de l'article 9 - « *Moyens de protection contre les explosions* » de l'arrêté préfectoral n° 2007-APC-131-IC du11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Évents et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Surface minimale	*P stat	Nature des surfaces
Silo plat 10000 (zone de déchargement)	20 m²	18 mbar	Méthacrylate
Silo 10000 (stockage)	45 m²	18 mbar	Méthacrylate
Filtre silos 10000 et 12000	2 m²	< 100 mbar	Évent normalisé

* Pression statique d'ouverture
Silo cathédrale = silo 12000

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques et résistance du découplage entre A et B
Zone de déchargement Silo 1000	Silo 10000 (stockage)	Paroi métallique Résistance >70 mbars

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie inférieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention .

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

Article 8 – Article modifié

Les dispositions de l'article 10 – « *Système d'aspiration* » de l'arrêté préfectoral n° 2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les filtres à manches sont munis d'évents.

Le captage des poussières se fait par :
- tamisage pour les miettes via un tamis. Les passants sont récupérés par gravité ;
- aspiration pour les fines via un filtre à manche (1 filtre silos plats (10000/12000).

Le filtre du silo plat est à l'intérieur du hall de manutention du silo 10000 (évent débouchant à l'extérieur) et capte les poussières des silos 10000 et 12000.

Le transport des poussières se fait via des vis, puis surpresseur et écluse de soufflage.

Le stockage est réalisé sur une plateforme extérieure couverte.

Les boisseaux sont équipés d'une jauge de niveau, d'une sonde thermométrique à 3 points de mesure et d'une aspiration pour le captage des particules en suspension.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :
- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, etc.) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont vérifiés par une mesure des débits d'air réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les caissons de filtres sont équipés d'évents calibrés limitant la pression d'explosion et débouchant à l'extérieur dans une zone sans installations sensibles (voir article 9).

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 – Article modifié

Les dispositions de l'article 12-1 « *Aménagements spécifiques* » de l'arrêté préfectoral n° 2007-APC-131-IC du 11 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les aménagements suivants sont mis en place :

- mise en place de pavés de verre aux ouvertures du long pan des locaux sociaux, côté silo 12000 et 10000 ;
- mise en place d'un bardage de séparation entre la case de stockage 10000 et le hall de réception adjacent ;
- mise en place de garde-corps autour des sorties de secours des galeries des silos supérieures du 10000 et inférieures du 12000 ;
- interdiction de circuler entre les silos 10000 et 12000, zone neutralisée au moyen de chaînes reliées à des poteaux et/ou aux silos ;
- fragilisation des têtes d'élévateurs des silos 10000 et 12000. »

Article 10 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires de la Marne – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Coolus qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société France Luzerne située Complexe agricole Mont Bernard à Chalons en Champagne (51000).

Monsieur le Maire de Coolus procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 26 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thibaut FÉLIX

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.